

**Objet :**

**Route départementale n° 338 - Commune du Mans**  
**Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux**  
**de reprise de platine**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**

**Vu** la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

**Vu** le décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

**Vu** l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,

**Vu** l'arrêté n° 24-5011 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Yann Legay, Chef du service Gestion des routes,

**Vu** l'avis de Le Mans Métropole en date du 13 avril 2026,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux de reprise de platine, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 338, hors agglomération du Mans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 -**

Pendant l'exécution des travaux de reprise de platine, **route départementale n° 338, du PR 43+200 au PR 43+350**, hors agglomération du Mans, la circulation sera réglementée comme suit :

**Dévoisement et déviation de la circulation**

• **A la suite d'un dévoisement de la circulation dans le sens Le Mans/Mulsanne**, la circulation, dans ce sens, sera réglementée comme suit :

- **vitesse maximale autorisée abaissée à 50 km/h le long de la zone du chantier,**

• **La circulation générale est interdite dans le sens Mulsanne/Le Mans.**

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

- RD 92 via Le Cormier, commune de Mulsanne, RD 139 via Le Mans, rue des Bentley Boys et Avenue du Parc des Expositions, commune du Mans, et RD 323,

Des panneaux KC1 route barrée à ... m seront, notamment, implantés aux intersections formées par les RD 338/92.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue **du 27 avril 2026 au 30 avril 2026 de 8 heures à 17 heures.**

**Article 2 -**

Toutes dispositions seront prises pour faciliter autant que possible le passage des cars scolaires et des véhicules de secours ainsi que l'accès des riverains.

Sauf difficulté particulière, le passage sera rétabli, éventuellement sous alternat, en dehors des périodes d'encombrement du chantier. Il appartient à l'entreprise AXIMUM de garantir l'état de la chaussée.

Dans le cas de la mise en place d'un alternat, **la nature sera à définir avec l'Agence Technique Départementale Centre après réalisation d'une étude horaire des trafics** dans le respect des conditions d'emplois précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par le Setra, par alternat manuel par piquets « K10 ».

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 ». Les dépassements y seront interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone de chantier.

**Article 3 -**

L'entreprise AXIMUM, pour le compte de SMC 24H, aura la charge de la signalisation temporaire de déviation et de chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale du Centre chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

**Article 4 -**

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise AXIMUM, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr).

Les Maires du Mans et Mulsanne, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**  
pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service Gestion des routes,



Yann LEGAY

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le :  
et de sa publication ou notification le : 17 AVR. 2026